

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

N° CN-2022-2623

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT INTERDIT - PARKING ATTENANT AU PARVIS DE L'HÔTEL DE VILLE
D'ANNECY-LE-VIEUX
CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE LE 11 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

VU l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT l'organisation de la cérémonie commémorative du 104^{ème} anniversaire de l'Armistice, le vendredi 11 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

De manière à permettre l'organisation et le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 104^{ème} anniversaire de l'Armistice, le stationnement de véhicules sera interdit sur le parking devant le parvis de l'hôtel de ville d'Annecy-le-Vieux, le vendredi 11 novembre 2022 à partir de 10h00 et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie.

L'emplacement sera mis à disposition afin de permettre le stationnement des véhicules des officiels.

ARTICLE 2

La signalisation prescrivant ces mesures d'interdiction de stationner aux autres usagers sera mise en place par la Police Municipale.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours doit être préservé.

ARTICLE 3

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4

Les services de Police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou

- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
